O.I.C. 1995/020 HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT

DÉCRET 1995/020 LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

HEALTH CARE INSURANCE PLAN ACT

Pursuant to subsection 8(2) of the *Health Care Insurance Plan Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

 $1. \ \, \text{The annexed Yukon Joint Management Committee} \\ \text{Regulations are hereby made}.$

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of January, 1995.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi sur l'assurance-santé*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le comité de gestion conjoint du Yukon, paraissant en annexe, est établi par les présentes.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 janvier 1995.

Commissaire du Yukon

YUKON JOINT MANAGEMENT COMMITTEE REGULATIONS

1. These regulations may be cited as the Yukon Joint Management Committee Regulations.

Joint Management Committee

2. There is hereby established a committee to be known as the Yukon Joint Management Committee.

Interpretation

- 3. In these regulations,
 - (a) "Joint Committee" means the Yukon Joint Management Committee; «comité conjoint»
 - (b) "Association" means the Yukon Medical Association. «I'Ordre"»

Mandate

- 4. The mandate of the Joint Committee is:
 - (a) to provide advice to the Minister on health care policy, program implementation and cost;
 - (b) to make recommendations aimed at maintaining and improving the management and provision of quality medical services in Yukon;
 - (c) to examine policy approaches and costs of various elements of the health care system.

Activities

- 5. The Joint Committee will engage in the following activities:
 - (a) develop and implement effective utilization and management of all physician services and other related elements of the health care system;
 - (b) identify actions to enhance the quality and effectiveness of health care, including its cost effectiveness. The emphasis will be on services provided through physician contact, but will not be restricted to these;
 - (c) provide direction to policy and research

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE GESTION CONJOINT DU YUKON

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement sur le comité de gestion conjoint du Yukon.

Comité de gestion conjoint

2. Le Comité de gestion conjoint du Yukon est, par les présentes, établi.

Définitions

- 3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:
 - a) «comité conjoint» S'entend du Comité de gestion conjoint du Yukon; "Joint Committee"
 - b) «l'ordre» L'Ordre des médecins du Yukon. "Association"

Mandat

- 4. Le mandat du comité conjoint est de:
 - a) conseiller le ministre sur les politiques des services de santé, sur la mise en oeuvre des programmes et sur les coûts;
 - b) soumettre des recommandations afin de maintenir et d'améliorer la gestion ainsi que la prestation de services médicaux de qualité au Yukon:
 - c) procéder à des études sur les politiques ainsi qu'aux coûts reliés aux différentes composantes du système de services de santé.

Activités

- 5. Le comité conjoint participe aux activités suivantes:
 - a) élaborer et mettre en oeuvre une utilisation et une gestion efficaces des services médicaux et de toute autre composante du système des services de santé;
 - b) identifier les mesures à prendre pour améliorer la qualité et l'efficacité des services de santé, y compris leur rentabilité. Le comité mettra l'accent sur les services fournis par l'entremise des médecins, sans toutefois s'y limiter.
 - c) fournir une orientation aux engagements au

undertakings in various revisions of health programs;

- (d) review, for information purposes, health care research projects proposed for the Yukon;
- (e) consider ethical issues related to the use of technology in health care, including the formation of a Yukon structure for dealing with theses issues on an ongoing basis;
- (f) such other activities as may from time to time be agreed to by its members.

Joint Committee Membership

- 6.(1) The Joint Committee will have six members. Three members will be chosen by the Association and three members will be chosen by the Minister. Each party will have full discretion to choose its own members on the Joint Committee. Substitution will be permitted at the discretion of the parties.
- (2) The meetings of the Joint Committee will be chaired on a rotational basis by the Deputy Minister of the Department of Health and Social Services and the President of the Association. The responsibilities of the Chair will alternate with each meeting.
- (3) The Joint Committee may invite additional people, who are not Joint Council members, to join the discussions on an as needed basis. Such invitations will be issued with the agreement of the members.

Committee Procedure

- 7.(1) Meetings will be held at the call of the responsible Chair and at a minimum on a quarterly basis.
- (2) Summary minutes will be kept for each meeting. Preparation of the minutes will be the responsibility of the Chair.
- (3) Joint Committee decision-making will be determined by consensus among the members.

Administration

8.(1) Secretarial services will be provided by the

- niveau des politiques et de la recherche lors de diverses révisions des programmes de santé;
- d) examiner, à des fins de renseignements, les projets de recherche sur les soins de santé proposés pour le Yukon;
- e) examiner les question sur les normes de déontologie ayant trait à l'utilisation de la technologie pour les services de santé, y compris la mise sur pieds au Yukon d'une infrastructure qui pourrait traiter de ces questions sur une base continue:
- f) les activités sur lesquelles les membres s'entendent.

Membres du comité conjoint

- 6.(1) Le comité conjoint est composé de six membres dont trois sont nommés par l'Ordre et trois par le ministre. Chacune des parties peut choisir librement ses membres qui siégeront sur le comité conjoint. Les suppléants seront permis, à la discrétion des parties.
- (2) Les réunions du comité conjoint seront présidées par alternance par le sous-ministre du ministère de la Santé et des Affaires sociales ainsi que par le président de l'Ordre. Les devoirs et responsabilités du président sont donc assignés à la personne qui occupera la présidence lors de la prochaine réunion.
- (3) Le comité conjoint peut inviter, lorsque le besoin s'en fait sentir, des personnes de l'extérieur qui ne sont pas membres du comité conjoint, afin de participer aux discussions. Ces invitations sont données avec l'accord des membres.

Fonctionnement du comité conjoint

- 7.(1) Les réunions ont lieu suite à un avis du président. Il doit y avoir au moins une réunion par trimestre.
- (2) Un procès-verbal sommaire, dont la préparation incombe au président, est dressé pour chaque réunion.
- (3) La prise de décision du comité conjoint se fait par consensus, parmi les membres.

Administration

8.(1) Le service de secrétariat est fourni par le

Department of Health and Social Services.

(2) Remuneration for physicians serving as members of the Joint Committee will be provided by the department for up to one half day per month, at sessional fee rate A007. This amount is intended to cover the cost of one monthly meeting of one quarter day in length and, if needed, one further quarter day for meeting preparation each month. Members of the Joint Committee may be reimbursed separately for additional work they undertake on projects outside of the regularly scheduled Joint Committee meetings or their preparation.

Information sharing

9. Joint Committee members will treat as confidential any privileged information regarding physician billing and prescribing practices which they acquire as a result of their work on the Joint Committee. The Association will advise its members that physician specific information may be made available to the Joint Committee from time to time as part of the Joint Committee examination of certain issues. The Association will confirm with its members that the Joint Committee will treat this information as confidential and privileges information.

ministère de la Santé et des Services sociaux.

(2) La rémunération des médecins qui siègent à titre de membre du comité conjoint est payée par le ministère jusqu'à concurrence de 0,5 jour par mois au taux numéro A007 concernant les séances. Ce montant couvre le coût d'une réunion mensuelle d'une durée de 0,25 jour et, si cela s'avère nécessaire, un autre 0,25 jour par mois pour la préparation de la réunion mensuelle. Les membres du comité conjoint peuvent être rémunérés séparément pour du travail supplémentaire pour des projets entrepris en dehors des périodes fixées pour la préparation ou les réunions du comité conjoint.

Divulgation de renseignements

9. Tout renseignement, dont peuvent prendre connaissance les membres du comité conjoint dans le cadre de leurs fonctions concernant la facturation des médecins ou leur façon de pratiquer la profession, doit être traité à titre de renseignement privilégié et confidentiel. L'Ordre doit aviser ses membres que des renseignements particuliers concernant les médecins peuvent être fournis, de temps à autre, au comité conjoint, lors d'enquêtes sur des questions en litige. L'Ordre doit confirmer auprès de ses membres que le comité conjoint traitera ces renseignements à titre privilégiés et confidentiels.